



F É D É R A T I O N
W A L L O N I E - B R U X E L L E S

CONSEIL DU LIVRE

Avis n° 52
sur l'avant-projet de décret relatif à la protection culturelle du livre

Septembre 2016

En sa séance du 31 août 2016, le Conseil du Livre a examiné, à la demande de la Ministre de la Culture, l'avant-projet de décret relatif à la protection culturelle du livre tel qu'adopté en première lecture par le Gouvernement.

Le Conseil du Livre a abordé à de nombreuses reprises la problématique du prix du livre en Fédération Wallonie-Bruxelles, dont il a fait une de ses priorités. Il a rappelé dans plusieurs Avis (Avis n° 3, n° 15, n° 18, n° 29) son souci de voir réglementé le prix du livre en Belgique et de trouver une solution à la persistance de la tabelle sous forme de mark-up.

Le Conseil se réjouit donc de voir aboutir cette revendication du secteur sous la forme d'un projet de décret, fruit d'une large concertation interprofessionnelle. Il souhaite son approbation par le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles dans les meilleurs délais.

Si dans l'ensemble le décret lui paraît équilibré, un point majeur pose problème, à savoir l'exclusion du manuel scolaire (par ailleurs non défini dans l'article 2) de son champ d'application.

Outre que cette exclusion enlève de la cohérence au texte proposé¹, elle pose de sérieux problèmes au secteur de la librairie, en particulier aux librairies indépendantes qui vont se trouver confrontées à une « guerre des remises » avec certains éditeurs pratiquant la vente directe de même qu'avec des chaînes de papeterie ou avec la distribution généraliste. Ce combat inégal va affaiblir le bilan des librairies, que ce soit par la mise à mal de marges déjà réduites sur le marché du livre scolaire ou encore par la perte de tout ou partie de ce marché. De plus, au-delà de la rentabilité bilantaire, la vente de manuels scolaires permettait à de nombreuses familles de découvrir les autres offres de la librairie et la qualité de ses services.

Par ailleurs la sortie du manuel scolaire du champ d'application du décret risque d'avoir comme conséquence le maintien du mark-up pour les ouvrages importés de France, qui représentent une part non négligeable du marché de la Fédération Wallonie-Bruxelles avec, en conséquence, un prix de vente majoré de plus de 10 % par rapport au marché d'origine.

Il apparaît donc hautement souhaitable de rétablir le manuel scolaire dans le champ d'application du décret, pour garder les grands équilibres d'un écosystème dont on connaît la fragilité. Il est indéniable que le secteur de la librairie a accepté d'importantes concessions, rappelées dans l'avis qu'a rendu la Commission d'aide à la librairie et dont le Conseil du livre a pu prendre connaissance. Il est clair que l'exclusion du manuel scolaire compromet ces équilibres et va, paradoxalement, à l'encontre de l'objectif majeur du projet de décret, à savoir la protection culturelle du livre, dont la librairie est un garant essentiel.

¹ Le manuel scolaire se retrouve ainsi inclus dans une catégorie de livres « spécifiquement exclus du champ d'application du présent décret en raison de leur nature tels les agendas, les almanachs, les brochures, les périodiques (...), les éditions musicales (partitions), ou encore les livres endommagés (...). En d'autres termes, ces livres sont des produits de niche spécialisés, surtout aussi orientés par exemple vers des professionnels ou collectionneurs, qui ne sont pour la plupart pas accessibles via la librairie régulière » (in Commentaire de l'article 4).

Enfin il semble que l'exclusion du manuel scolaire résulte de la crainte de certains que son maintien dans le système général entraîne une augmentation de son coût. Le Conseil ne partage pas cet avis et souhaite que, le cas échéant, une étude puisse objectiver la situation.

En conclusion, et pour les raisons précitées, le Conseil du Livre recommande à l'unanimité le retrait du manuel scolaire de la liste des exceptions figurant à l'article 4.

Par ailleurs, l'examen de l'avant-projet de décret, article par article, a amené le Conseil aux remarques et propositions indiquées dans le corps du texte et dans les commentaires des articles.